

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 191
du 20 SEP. 2022

portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- aux deux demandes d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,**
- aux trois demandes de permis de construire**

pour l'implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entreposage et de bureaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange (lot A) et de Hagondange (lot B), par la société AREFIM Grand Est

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les trois dossiers de demande de permis de construire déposés aux mairies de Hagondange et de Talange ;

Vu les deux dossiers de demande d'autorisation environnementale déposés complets au guichet unique de la préfecture de la Moselle le 22 avril 2021, complétés le 3 décembre 2021 et le 4 février 2022 par la société AREFIM Grand Est pour l'implantation de deux bâtiments industriels à usage d'entreposage et de bureaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange (lot A) et de Hagondange (lot B) ;

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 4 août 2022 portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire susvisées ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 12 août 2022 déclarant la fin de la phase d'examen des deux dossiers de demande d'autorisation environnementale susvisés ;

Vu le courriel du 5 septembre 2022 de la communauté de communes Rives de Moselle donnant l'accord au préfet de la Moselle pour qu'il organise l'enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives aux deux projets susvisés ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 6 septembre 2022 désignant Mme Marie-Elisabeth Becker, chef de service, conseillère municipale, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant que les dossiers concernés sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre la demande à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, titre II, livre 1^{er} de ce code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : période et objet de l'enquête

Les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire susvisées, présentées par la société AREFIM Grand Est, sont soumises à une enquête publique unique d'une durée de 32 jours aux mairies de Hagondange et de Talange, du 25 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus.

Les autres communes concernées par l'enquête publique unique au regard du rayon d'affichage de 1 km sont Marange Silvange et Maizières les Metz.

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :- le républicain lorrain,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis est affiché dans les mairies des communes de Hagondange et de Talange et aux autres lieux habituels d'information du public ainsi que dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de 1 km, au plus tard le **9 octobre 2022** et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat des maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9/9/2021 du ministre de la transition écologique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz ».

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de Hagondange et de Talange et des communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique ainsi que le conseil communautaire Rives de Moselle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le **10 décembre 2022** au plus tard.

Article 3 : Organisation de l'enquête

Madame Marie-Elisabeth Becker, chef de service, conseillère municipale, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie de Hagondange :

- mardi 25 octobre 2022, de 9 heures 30 à 12 heures
- jeudi 10 novembre 2022, de 14 heures à 16 heures 30
- vendredi 25 novembre 2022, de 9 heures 30 à 12 heures

- à la mairie de Talange :

- mardi 25 octobre 2022, de 14 heures à 16 heures 30
- jeudi 10 novembre 2022, de 9 heures 30 à 12 heures
- vendredi 25 novembre 2022, de 14 heures à 16 heures 30.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les dossiers de demande de permis de construire, d'autorisation environnementale, les avis des services consultés lors de la phase d'examen, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la réponse de l'exploitant et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice sont mis à la disposition du public aux mairies de Hagondange et de Talange, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par la commissaire enquêtrice et précisées à l'article 3 ci-dessus.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz ».

En outre, un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public.

Le public peut prendre connaissance du projet et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition aux mairies de Hagondange et de Talange, aux horaires habituels d'ouverture des mairies au public ;

ou les adresser :

- par écrit, à l'intention de la commissaire enquêtrice, à la mairie de Hagondange (place Jean Burger – 57300 Hagondange) ou à la mairie de Talange (46 Grand Rue – 57525 Talange) ;

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : «pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr».

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêtrice, lors de ses permanences en mairie de Hagondange et de Talange.

Celles transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Moselle dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : La commissaire enquêtrice peut, par décision motivée, et après notification parvenue à monsieur le préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice peut également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par M. Thomas Godard – ingénieur environnement – société B27 SDE – 19 bis avenue Léon Gambetta – 92120 Montrouge – tél 06 34 95 57 72.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé aux mairies de Hagondange et de Talange, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai de la commissaire enquêtrice au préfet.

Article 10 : Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice aux mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT - BEPE – B.P. 71014 – 57034 Metz cedex).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz »](http://www.moselle.gouv.fr), pendant ce même délai.

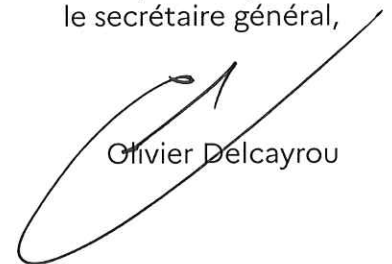
Article 11 : A l'issue de la procédure d'instruction des demandes, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur les deux demandes d'autorisation environnementale par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les maires des communes de Hagondange et de Talange disposeront d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport de la commissaire enquêtrice pour instruire les demandes de permis de construire et accorder ou refuser les permis de construire.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, les maires des communes de Hagondange, Talange, Marange Silvange et Maizières les Metz, la commissaire enquêtrice, la société AREFIM Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 20 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

